

**AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DES SALARIES SENIORS**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. *Jc SÉCURIÉ*
M.
M.
M

- pour la CFE-CGC : M. *Patrick POTACEK*
M. *Daniel VERDY*
M.
M.

- pour la CGT : M.
M.
M.
M.

- pour FO : M. *Daniel BARBEROT*
M. *Julien Gréau*
M.
M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 4 février 2016, la Direction et les organisations syndicales CFTD, CFE-CGC et FO ont signé un accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors. Cet accord était à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2018.

Un avenant n°1 à l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors a été conclu le 19 juin 2017, afin de mettre à jour le périmètre dudit accord.

Un avenant n°2 à l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors a été conclu le 10 décembre 2018 pour prolonger le dispositif pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Compte tenu des négociations en cours concernant les thématiques de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de la formation professionnelle et du « contrat de génération », les parties s'entendent pour reconduire à nouveau les dispositions de l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors, dans l'attente de la conclusion de la négociation globale sur l'ensemble des thématiques précitées.

Le présent avenant n°3 a pour objet de proroger ledit accord et ses avenants pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 1 – Mesure relative à l'abondement du CET des salariés seniors

Les parties conviennent de prolonger l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors, dans toutes ses dispositions, pour une durée d'un an.

Cette prolongation s'appliquera donc aux salariés qui quitteront l'effectif de leur société au plus tard le 31 décembre 2020.

En conséquence, l'article 3, alinéa 3 dudit accord est modifié comme suit :

« Pour bénéficier de ce dispositif, *trois* conditions doivent être respectées :

- la période de prise de l'ensemble des jours CET doit précéder immédiatement le départ à la retraite ;
- la rupture du contrat de travail ne peut intervenir plus de 12 mois après la réunion des conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- *la rupture du contrat de travail doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2020.* »

En conséquence, l'article 4 dudit accord est modifié comme suit :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017 et son échéance *au 31 décembre 2020. Au-delà du 31 décembre 2020, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc pas se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L.2222-4 du code du travail* ».

Article 2 – Mise à jour du périmètre de l'accord

L'annexe de l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors et de son avenant n°1 est modifiée (voir annexe ci-après).

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020. A compter de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra pas se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

Article 4 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

JM

S

DU

3/5

DB

DU

JG

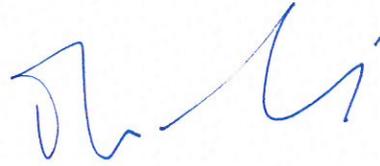
J.G

Fait à Paris, le 30/09/2019

Pour SAFRAN :



Stéphane DUBOIS
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. SC S26210
M.
M.
M.



- CFE-CGC :

M. Patrick POTACEK
M. Daniel VERDY
M.
M.



- CGT :

M.
M.
M.
M.

- FO :

M. Daniel BARBEROT
M. Julien JEAN
M.
M.



ANNEXE**Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord**

Safran
Safran Aero Composite
Safran Aircraft Engines
Safran Ceramics
Safran Electrical & Power
Safran Electronics & Defense
Safran Engineering Services
Safran Filtration Systems
Safran Helicopter Engines
Safran Landing Systems
Safran Landing Systems Services Dinard
Safran Nacelles
Safran Power Units
Safran Reosc
Safran Transmission Systems
Safran Ventilation Systems
Safran Test Cells France (STC)

v07

0

DV

DB MP JG J.G

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
(CET) DES SALARIES SENIORS**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Julien Fonteneau
M. JC SÉGOIN
M. Jaz AUBRY
M. Claude SALES

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT
M. Patrick POTACEK
M.
M.

UN
- pour la CGT : M.
M.
M.
M.

- pour FO : M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PAPE
M.
M. Julien Gréau

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

~~4~~
ND JP
JF JC
1/5

PREAMBULE

Le 4 février 2016, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et FO ont signé un accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors.

Un avenant n°1 à l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors a été conclu le 19 juin 2017, afin de mettre à jour le périmètre dudit accord.

Cet accord et son avenant ont été conclus pour une durée déterminée et arrivent, en principe, à échéance le 31 décembre 2018.

Compte tenu des négociations à venir dans le courant de l'année 2019 concernant les thématiques de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de la formation professionnelle et du « contrat de génération », les parties s'entendent pour reconduire temporairement les dispositions de l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors, dans l'attente d'une renégociation globale sur l'ensemble des thématiques précitées.

Le présent avenant n°2 a pour objet de proroger ledit accord et son avenant n°1 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 1 – Mesure relative à l'abondement du CET des salariés seniors

Les parties conviennent de prolonger l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors, dans toutes ses dispositions, pour une durée maximale d'un an.

Cette prolongation s'appliquera donc aux salariés qui quitteront l'effectif de leur société au plus tard le 31 décembre 2019.

En conséquence, l'article 3, alinéa 3 dudit accord est modifié comme suit :

« Pour bénéficier de ce dispositif, trois conditions doivent être respectées :

- la période de prise de l'ensemble des jours CET doit précéder immédiatement le départ à la retraite ;
- la rupture du contrat de travail ne peut intervenir plus de 12 mois après la réunion des conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- la rupture du contrat de travail doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2019. »

En conséquence, l'article 4 dudit accord est modifié comme suit :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017 et son échéance au 31 décembre 2019. Au-delà du 31 décembre 2019, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc pas se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L.2222-4 du code du travail ».

Article 2 – Mise à jour du périmètre de l'accord

L'annexe de l'accord relatif à l'abondement du compte épargne temps (CET) des salariés seniors et de son avenant n°1 est modifiée (voir annexe ci-après).

7A



RP
CE JUP
DBJ.G JF J1
2/5

Article 3 – Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de cette date, il cessera de produire tout effet et ne pourra pas se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

Article 4 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

MA

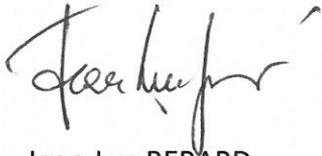
07

SG

→
RD JLP
cl
DBJ.G JF Jc/ 3/5

Fait à Paris, le 10 décembre 2018

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

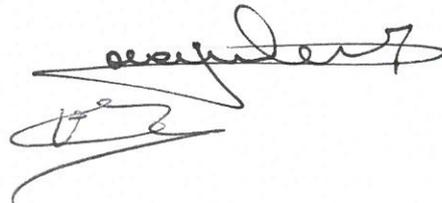
- CFDT :

- M. Julien Fonteneau
- M. JC Secoué
- M. Marc AUBRY
- M. Claude STILES



- CFE-CGC :

- M. Didier JOUANCHICOT
- M. Patrick POTACEK
- M.
- M.



- CGT :

- M.
- M.
- M.
- M.

- FO :

- M. Daniel BARBEROT
- M. Julien LE PAPE
- M.
- M. Julien Gréau



ANNEXE

Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Safran Test Cells France (STC)

7A

✗



nn JLP
JF JG
5/5

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS
(CET) DES SALARIES SENIORS**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M. *Claude SAUER*
 - M. *Jacq AUBRY*
 - M.
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M. *Stéphane GARYGA*
 - M.
 - M.
 - M.

- pour la CGT :
 - M.
 - M.
 - M.
 - M.

- pour la CGT-FO :
 - M. *Daniel BARBEROT*
 - M. *Julien LE PAPE*
 - M. *Nicolas FEORE*
 - M. *Régis FRIBOURG*

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

JS *H*
AF *FA*

PREAMBULE

Conformément à l'article 2 de l'accord relatif à l'abondement du CET des salariés seniors signé le 4 février 2016, le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre dudit accord de Groupe.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif à l'abondement du CET des salariés seniors, tel que défini à l'Article 1 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif à l'abondement du CET des salariés seniors signé le 4 février 2016 est donc modifiée en conséquence.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent avenant expire à la même date que l'accord relatif à l'abondement du CET des salariés seniors signé le 4 février 2016, c'est à dire le 31 décembre 2018.

Au-delà de cette date, il cessera de produire tout effet et il ne pourra donc se poursuivre dans le cadre d'un accord à durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

NA

Yg

RF

JLP
RF

+

KA

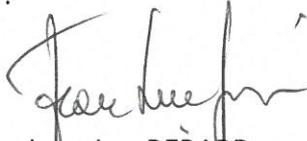
2/4

DB

SC

Fait à Paris, le 19 juin 2017

Pour SAFRAN :



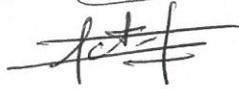
Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. Claude SALLES 
M. Jean AUBRY 
M.
M.

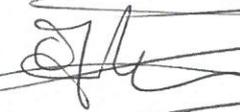
- CFE-CGC :

M. Stéphane GARYGA 
M.
M.
M.

- CGT :

M.
M.
M.
M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT 
M. Julien LE PAPE 
M. Michel FIORE 
M. Régis FRIBOURG 

ANNEXE

Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

International Services Electronique Informatique (ISEI)

Safran

Safran Aero Composite

Safran Aircraft Engines

Safran Ceramics

Safran Electrical & Power

Safran Electronics & Defense

Safran Engineering Services

Safran Filtration Systems

Safran Helicopter Engines

Safran Landing Systems

Safran Landing Systems Services Dinard

Safran Nacelles

Safran Power Units

Safran Reosc

Safran SMA

Safran System Aerostructures

Safran Transmission Systems

Safran Ventilation Systems

Structil

7A

YJ

RF

DF

J

JLP

FD

CS

ACCORD RELATIF A L'ABONDEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) DES SALARIES SENIORS

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Claude SALLES
M. GAULLIER LUC
M. Marc AUBRY
M
- pour la CFE-CGC : M. Daniel VERDY
M.
M. Didier JOUANICHOT
M.
- pour la CGT : M.
M.
M.
M.
- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
M. Rejn FRIBOURG
M. Michel FIORE
M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :




PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord de méthode relatif à la rémunération globale et aux avantages sociaux des salariés du groupe Safran signé le 4 février 2016 entre la Direction Générale et les Organisations syndicales CFTD, CFE-CGC et CGT-FO, le présent accord vise à formaliser le dispositif d'abondement du CET des salariés seniors pour les années 2017 et 2018.

Le présent accord reconduit à l'identique, pour les années 2017 et 2018, la mesure définie pour 2016 dans l'article 5.2 de l'accord de méthode précité.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord de Groupe s'applique à Safran et à ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du Code de commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application du présent Accord de Groupe au jour de sa signature figure en Annexe.

Article 2 – Evolution du périmètre des sociétés visées à l'article 1

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 1 du présent accord.

2.1 Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent accord

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'Article 1 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Un avenant au présent accord de Groupe formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans son champ d'application.

La Direction Générale du Groupe notifiera l'entrée de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ainsi qu'à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

2.2 Conditions de sortie d'une société du champ d'application du présent accord

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'Article 1 ci-dessus, sortira du champ d'application du présent accord de groupe dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

La Direction Générale du Groupe notifiera la sortie de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ainsi qu'à la DIRECCTE.

Article 3 – Mesure relative à l'abondement du CET des salariés seniors

Les parties souhaitent offrir aux salariés la possibilité de partir en retraite de manière anticipée grâce à un abondement significatif du CET.

A cette fin, un abondement en temps équivalent à 10 fois le nombre de jours cumulé dans le CET est versé par l'entreprise avec un plafond de 30 jours ouvrés d'abondement.

ly *els* *DT* *17/18* *DB* *RF* *FA*

Pour bénéficier de ce dispositif, deux conditions doivent être respectées :

- la période de prise de l'ensemble des jours CET doit précéder immédiatement le départ à la retraite ;
- la rupture du contrat de travail ne peut pas intervenir plus de 12 mois après la réunion des conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

A noter que, pour les sociétés visées à l'article 1 du présent accord qui ne disposeraient pas de CET, des solutions locales devront être trouvées pour faire bénéficier tout salarié remplissant les conditions susmentionnées d'une mesure en temps d'un niveau égal à l'abondement prévu au présent article.

Article 4 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2017 et son échéance au 31 décembre 2018. Au-delà du 31 décembre 2018, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée. Ainsi, les parties décident de faire expressément échec à la règle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2222-4 du code du travail.

Article 5 - Formalités de dépôt et de publicité

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera, à la diligence de la Direction Générale du groupe Safran, déposé à la DIRECCTE sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

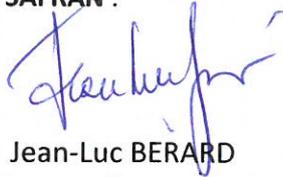
Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

ZA

Fait à Paris, le 4 février 2016

els
cy

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

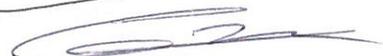
Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. Claude SALLES



M. Luc GAULLIER



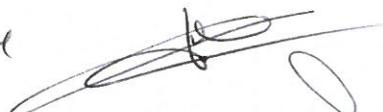
M. Jean AUBAT



M.

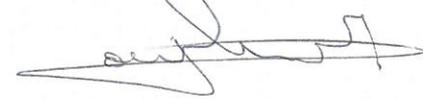
- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY



M.

M. Didier JOUANOTIROT



M.

- CGT :

M.

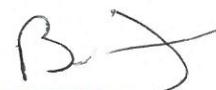
M.

M.

M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT



M. Régis FIBOURG



M. Michel FIORE



M.

ANNEXE : Périmètre du groupe SAFRAN

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Airtag
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Reosc
- Safran Consulting
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca

Cl

DJ

FA

DV

5/5

FA

A

AF

DB

RF

uf